

## ENGAGEMENT DE L'EXPERT

À titre d'expert, au sens de la section IV.2.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE, RLRQ, chapitre Q-2), section relative à la protection et à la réhabilitation des terrains contaminés, je, \_\_\_\_\_, m'engage à appliquer dans ma pratique, les critères suivants :

1. être honnête et sincère, et fournir mes services avec intégrité et diligence;
2. être suffisamment qualifié et posséder les compétences, les connaissances et l'expérience requises pour accomplir les services demandés;
3. chercher sans cesse à améliorer mes connaissances et mes compétences à titre d'expert au sens de la section IV.2.1 de la LQE;
4. servir le client de façon consciencieuse et efficace;
5. respecter le caractère confidentiel des affaires de mes clients sauf si la Loi m'ordonne le contraire, et ne pas utiliser ces renseignements dans le but d'obtenir un avantage personnel;
6. demeurer libre de toute influence ou de toute relation qui risque de nuire à mon jugement, à mon indépendance ou à mon objectivité dans l'exercice de mon mandat d'expert. En tant qu'expert, j'évite de me placer en situation de conflit d'intérêts en ce sens. Je ne peux attester les documents requis par la section IV.2.1 de la LQE si je suis le propriétaire, le locataire ou l'employé du propriétaire ou du locataire du terrain ou de l'entreprise concernée ou si j'ai des intérêts financiers dans ledit terrain;
7. remplir mon mandat dans le respect des règles de déontologie régissant l'exercice de ma profession et, le cas échéant, exprimer mes réserves ou émettre mes commentaires, voire même m'abstenir de signer une attestation pour les motifs suivants :
  - 1° le fait que je sois en conflit d'intérêts (réfère au point 6) ou dans un contexte tel que mon indépendance professionnelle pourrait être mise en doute;
  - 2° l'incitation par le client à l'accomplissement d'actes illégaux, injustes ou frauduleux;
  - 3° le fait d'être trompé par le client;
  - 4° le défaut du client de collaborer;
  - 5° le fait que le client ignore mes avis et recommandations;
  - 6° l'impossibilité de communiquer avec le client ou d'obtenir de lui des éléments que je juge nécessaires pour procéder aux attestations requises.
8. favoriser, dans la réalisation de tout travail, le respect des lois et des règlements en vigueur tout en tenant compte des orientations données par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques lors des sessions de formation;

9. m'engager à demeurer honnête, consciencieux et franc dans toute communication liée à mon rôle d'expert;
10. n'être associé à aucun rapport, aucune déclaration et aucune représentation qui se révélerait être faux ou fausse ou susceptible d'induire en erreur;
11. me comporter envers mes pairs de façon respectueuse et intègre;
12. chercher à accroître le respect du public envers le rôle de l'expert au sens de la section IV.2.1 de la LQE. Informer le client de mon rôle, en tant qu'expert et fournir par écrit les explications nécessaires à la compréhension et au respect des dispositions de la section IV.2.1 de la LQE, nécessitant mon intervention selon la nature d'un dossier;

De plus, je m'engage à :

13. informer le Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec (Centre d'expertise) de tout changement pouvant nuire à mon indépendance ou à mon objectivité dans l'exercice de mon mandat d'expert ou de toute situation douteuse ou pour laquelle j'ai des réserves en vue d'évaluer les orientations à prendre pour l'application de mon mandat;
14. aviser sans délai le Centre d'expertise de toute modification des renseignements indiqués dans la liste des experts tels que : changement d'adresse, d'employeur, etc.;
15. fournir tout document pertinent demandé par le Centre d'expertise sans nuire à la confidentialité des affaires de mes clients;
16. en matière de publicité, déclarer uniquement mon inscription sur la liste des experts aux fins prévues;
17. participer obligatoirement aux sessions de formation qui seront organisées par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques concernant les modifications apportées à la section IV.2.1 de la LQE, aux règlements afférents, à la *Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés* (**prendre note que les aspects techniques sont remplacés par ceux du *Guide d'intervention – Protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés***), aux guides ou à d'autres éléments essentiels au bon travail de l'expert;
18. payer les droits exigibles;
19. fournir une copie de mon assurance responsabilité professionnelle couvrant les tâches qui me sont dévolues dans la section IV.2.1 de la LQE;
20. maintenir mon appartenance à l'ordre professionnel ou à l'association professionnelle de ma profession, le cas échéant.

N° de l'expert

Signature

Date